



Commune de La Bouëxière  
02.99.62.62.95

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 035-213500317-20241202-2024\_12\_01-AR

Arrêté n° 2024-12-01

## ARRETÉ permanent réglementant L'USAGE de la CIGARETTE dans l'ESPACE PUBLIC

**Le Maire de la Commune de La Bouëxière**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **Vu** la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2122-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, L430-1 et L 438-2 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure dont l'article R 511-1 ;
- **Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- **Vu** le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants aux abords des écoles primaires et maternelles, des aires de jeux, des complexes sportifs ainsi que des bâtiments publics de la ville de La Bouëxière ;
- Considérant que les mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants et portés à la bouche ;
- Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette dans des lieux délimités par une signalétique ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique et les lieux publics ;

### ARRETE

- **ARTICLE 1** : Il est **interdit de fumer aux abords des écoles primaires et maternelles, des aires de jeux, des complexes sportifs ainsi que des bâtiments publics de la ville de La Bouëxière.**
- **ARTICLE 2** : Une **signalétique délimitera les zones sans tabac.**
- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 4** : Madame la commandante de la Gendarmerie de Liffré et M le Maire de La Bouëxière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Bouëxière, le 2 décembre 2024

Le Maire  
Stéphane PIQUET

